

11025

3/
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTE.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 10 février 1936;

Vu l'engagement en date du 31 mars 1936 donnée par le pris par Conseil Municipal de Pierville-les-Parcs;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'if du cimetière de FIERVILLE-les-PARCS
(Calvados)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du **Calvados**
et au Maire de **Fierville-les-Parcs**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre
classé.

Paris, le

10 NOV 1936

Jean ZAY

Pour annulation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.

